L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

" Il faut que L'UNION soit conservée."

MERCREDI MATIN, 27 FEVRIER

POUR GOUVERNEUR:

J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 27 février.

C'est avec une vive satisfaction que nous recevons l'autorisation d'annoncer que M. Jean-François Canonge est candidat à la place de représentant de cette paroisse devenue vacante par la démission de M. Canon. L'élection aura lieu très-incessamment.

Les malles du Nord nous arrivent toujours assez irrégulièrement ; mais lors même qu'il en serait autrement nous n'en serions guères plus avancés, car depuis longtemps elles ne nous fournissent rien d'intéressant ; l'interminable discussion des deux bills qui fixent en ce moment l'attention de tout le peuple, languit dans les deux chambres du congrès, sans qu'on puisse encore en prévoir le terme, sans qu'on sache à quoi s'en tenir sur l'avenir du commerce et sur la stabilité de l'Union, menacée par la rebellion d'un état.

D'un autre côté, les arrivages d'Europe n'ont jamais été moins fréquents ; de manière que cette autre source à laquelle s'alimentent nos gazettes, quand l'intérieur ne nous offre rien de remarquable, nous étant pareillement fermée, nous pouvons dire littéralement que tout conspire à atténuer nos efforts pour présenter chaque jour à nos lecteurs une feuille qui soit digne de leur attention. Nous osons espérer que cette difficulté, bien appréciée par eux, difficulté tout-à-fait indépendante de notre volonté, nous méritera leur indulgence. Comme il ne faut désespérer de rien, pas même de voir le congrès en finir avec ses discours de huit et neuf colonnes, et de voir arriver quelques nouvelles d'outre-mer, nous gardons la douce conviction qu'un jour viendra, bientôt, sans doute, où nous pourrons mériter cette indulgence que nous réclamons en ce moment, en compensant autant qu'il dépendra de nous la perte forcée de notre temps. C'est du moins ce que nous désirons bien sincèrement.

C'est aujourd'hui qu'a lieu, à la Bourse, la vente de la superbe propriété de M. Foussanat Mossy, située de l'autre côté du fleuve, en face de la ville. Cette propriété, dont le plan est tiré par M. Pilié, voyer de la ville, est déjà divisée en terrains et coupée par des rues qui correspondent à celles des villes McDonough et Duverges, offre de grands avantages et doit nécessairement prospérer dans le même rapport que la ville. Le port, de ce côté, comme on le sait généralement, est beaucoup plus vaste que celui de la Nouvelle-Orléans, parce qu'il offre aux navires un abri contre les vents d'est, les plus redoutables dans cette contrée ; et d'ailleurs, on y trouve les mêmes facilités pour le roulage, le chargement et le déchargement de toutes sortes d'embarcations. Il y a, en outre, un avantage considérable qu'il ne faut pas perdre de vue : c'est, ainsi qu'il a fait remarquer l'avis que nous avons publié pendant plusieurs jours, que quand la traverse du fleuve sera remise, ce qui ne peut tarder longtemps, la propriété de ce côté, d'où l'on pourra facilement se rendre en ville en quelques minutes, engagera nombre d'artisans et de hommes d'affaires à s'y fixer de préférence aux faubourgs de la ville, qui sont fort éloignés du centre d'activité. Ce qui est aussi fort à priser, c'est qu'on a remarqué que la fièvre jaune n'exerçait jamais ses ravages de ce côté de la rivière ; cette circonstance, jointe aux autres avantages dont nous venons de parler, ne peut manquer d'ajouter beaucoup à la valeur de cette propriété. Les diverses terrains dont elle se compose devant être vendus sans réserve, pour les prix qui seront offerts, les personnes qui ont des fonds disponibles ne sauraient trouver une occasion plus favorable pour les placer. Immédiatement après la vente des terrains, on procédera à celle de quarante esclaves appartenant au propriétaire, et pour le payement desquels il accorde un et deux ans de terme.

Au moment où la Grèce et la prise de la citadelle d'Anvers sont mises en évidence le nom du général Chasse, on ne lira pas sans intérêt la notice biographique suivante:

LE GENERAL CHASSE.

A un moment où l'attention de l'Europe est fixée tout entière sur la citadelle d'Anvers, nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt pour nos lecteurs d'avoir sous les yeux quelques détails biographiques sur le général chargé de la défense de cette position est confiée. Denis Henri, baron de Chassé, descendant d'une famille originaire de Bretagne, qui s'était fixée en Hollande à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, naquit à Tiel (Gueldre) le 17 mars 1759 ; son père était major au regiment de Minister. Il entra au service des Provinces-Unies en 1775 comme cadet, fut nommé lieutenant en 1781, capitaine en 1787, lieutenant-colonel en 1793, colonel en 1803, général-major en 1806, et lieutenant-général en 1814. Après la révolution de Hollande, en 1787, pendant laquelle il s'attacha au parti des patriotes, il se retira et prit du service dans les armées françaises, où il obtint en 1793 le grade de lieutenant-colonel. Il se distingua aux batailles de Montpetion, Stad et Hooglede; rentra dans sa patrie en 1795, servit l'armée de Pichegru, et la quitta bientôt pour faire la campagne d'Allemagne en 1796, sous les ordres du général hollandais Daendels. Les Anglais ayant fait, en 1799, une descente sur les côtes de la Hollande, le colonel Chassé commanda un corps de chasseurs hollandais qui se battit pendant plusieurs heures avec acharnement contre les troupes anglaises beaucoup plus nombreuses. Cette campagne étant terminée, il partit pour faire celle d'Allemagne. Il assista au siège de Wurtzbourg; reprit une batterie sur les Autrichiens, et fit 400 prisonniers à l'affaire du 27 décembre 1809. Il servit dans la guerre contre la Prusse, en 1805 et 1806, sous les ordres du général belge Dumonceau. Mais c'est surtout dans la guerre d'Espagne que le général Chassé se fit remarquer, et donna des preuves de la plus grande intrépidité, ce qui lui mérita, parmi les soldats, le nom de *général baïonnette*, à cause de l'usage fréquent et heureux qu'il fit de cette arme. Pour récompenser les services qu'il venait de rendre, le roi Louis Napoléon le créa baron, avec une dotation de 3,000 florins sur les domaines, et le nomma commandeur de l'ordre royal de l'Union.

Pendant les six années qu'a duré cette guerre meurtrière, le général Chassé est toujours resté en Espagne, et s'est trouvé aux batailles de Durango, de Missa, d'Ibor, de Talaveira, de la Reyna, d'Almonacid, où il contribua puissamment au succès de cette journée, d'Ocana, et du Col de Maja, dans les Pyrénées, où il sauva le corps du même du comte d'Erlon, à la tête des 8e., 28e., et 54e. de ligne, et du 16e. d'infanterie légère. La décoration d'officier de la Legion-d'Honneur fut la récompense de ce fait d'armes, et le duc de Dalmatie (Soult) demanda pour lui le grade de lieutenant-général qu'il a obtenu en quittant le service de France. Napoléon le nomma baron de l'empire, par décret du 30 juin 1811. Au mois de janvier 1813, il reçut l'ordre de partir en poste pour rejoindre la grande armée aux environs de Paris. Le 27 février il attaqua, avec les débris de ces régimens, une co[illegible] soutenue par une batterie de [illegible] plateau près Bar-[illegible]ferid, il soutint à [illegible] attre de la cavalerie. Il fut blessé à cette affaire, et dans les deux campagnes de 1813 et 1814 il eut trois chevaux tués et deux blessés. Il rentra dans sa patrie après la première capitulation de Paris, et le prince souverain de la Hollande l'admit dans son armée, le 21 avril 1814, avec le grade de lieutenant-général. A la bataille de Waterloo, en 1815, le général Chassé voyant la vieille garde se diriger en une lutte inégale qui avait interrompu son feu, faute de munitions, fit avancer au galop l'artillerie volante sous les ordres du major Vandersmissen, laquelle força les assaillans à se retirer en désordre, laissant le plateau de Mont-Saint-Jean couvert de morts et de blessés. Il sut profiter de cet avantage pour exécuter, avec quelques bataillons belge et hollandais, une charge à la baïonnette qui, coïncidant avec le mouvement général de l'armée anglaise dans ce moment, eut le résultat le plus complet. Wellington a reconnu, par une lettre rendue publique dans le mois de juillet suivant, le service rendu par cet officier général dans cette circonstance.

Depuis lors le générale Chassé fut placé à la tête du quatrième grand commandement militaire dont le quartier-général était à Anvers. Il est aujourd'hui général d'infanterie (le grade le plus élevé après celui de feld-maréchal), grand croix de l'ordre de Guillaume; et officier de la Legion-d'Honneur.

Le commandant en second de la citadelle est le général Favinge, Belge de naissance, et dont le fils commande en Hollande la deuxième brigade de la première division de l'armée mobile. Ce général, qui passe pour un des officiers les plus décidés de hollandaise, était à Liége, avant la révolution, colonel de la onzième division d'infanterie. Lorsqu'il se trouva à la tête de son corps, enfermé dans la citadelle de Liége, il ne cessa d'insister sur la nécessité de prendre l'offensive contre la ville, et si ses conseils avaient prévaloir sur les irrésolutions du général hollandais Van Boccop, Liége aurait pu avoir de grands désastres à déplorer.

CARTES SUR ROULEAUX.—Le soussigné offre en vente en gros et en détail des CARTES américaines, fortement coloriées, sur rouleaux, [illegible] Angl. la Déclaration d'Indépendance magnifiquement [illegible] S. S. SYLVESTER.
[illegible] rue du Camp, No. 16
25 fév

LEGISLATURE D'ETAT.

PREMIERE SESSION—11ME. LEGISLATURE.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

MARDI, 19 février 1833.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion de M. Morgan, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à M. Chinn.

M. Walker, rapporteur du comité sur la milice, a présenté le bill intitulé "Acte pour l'organisation et la discipline de la milice de l'Etat de la Louisiane."

Lequel a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Sur motion, ordonné que ce bill soit imprimé.

Sur motion de M. Lessassier, ordonné que la chambre se dispense de ses régles, et qu'il lui soit permis, sans au préalable en avoir donné avis, de présenter le bill intitulé "Acte pour amender la 3me. section de l'acte intitulé "Acte pourvoyant à la conservation des travaux établis à l'entrée du bayou Plaquemine, et pour assurer d'une manière plus efficace la navigation de ce bayou."

Lequel a subi sa première lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Sur motion, ordonné que la chambre se dispense de ses régles et procède à la seconde lecture du dit bill. Lequel a été renvoyé à demain pour être lu une troisième fois.

L'orateur a soumis à la chambre le rapport annuel de la compagnie de navigation d'Orléans.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit renvoyé au comité sur les améliorations intérieures.

M. Barrow a fait la motion que la chambre s'occupe de la résolution venant du sénat, relative à l'ajournement *sine die* des deux branches de la législature.

Sur l'adoption de cette motion, l'appel nominal a été demandé par M. Barrow, et il a paru que Messrs. Barrow, Brown, Bullard, Dyer, Garland, Horton, Johnson, Legendre, Maddox, Morgan, Mulholland, Nicholls, Ory, Thibodaux et Walker avaient voté dans l'affirmative—15 oui.

Et que Messrs. Bouligny, Breau, Canon, Charpentier, Chauvin, Dannoy, Ducros, Duplessis, Guillet, Hoa, Jones, Lagarde, Léonard, Lessassier, McRae, Robin et Voorhies, (des Avoyelles) avaient voté dans la négative—17 non.

En conséquence cette motion a été rejetée.

Sur motion de M. Ducros, ordonné que la chambre se dispense de ses régles, et qu'il lui soit permis de présenter un bill intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé "Acte pour établir la place de greffier de la cour de paroisse dans les paroisses de St. Bernard et de Plaquemine et pour d'autres objets," approuvé le 1er. mars 1830. Lequel a subi sa première lecture.

Sur motion de M. Ducros, ordonné que la chambre se dispense de ses régles, et procède à la seconde lecture du dit bill.

Sur motion du même membre, ordonné que la chambre se dispense de ses régles et procède à la 3me. lecture du dit bill.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, demandant le concours de la chambre aux bills intitulés :

"Acte pour incorporer le collége de Montpellier, et pour faire une appropriation en faveur du dit collége d'Alexandrie."

"A le jour venir au secours de la paroisse de l'Ouest Feliciana."

"Acte pour amender l'acte intitulé "Acte concernant les criminels étrangers," et "Acte pour incorporer l'église Catholique Romaine de St. Patrick."

Par le même message, la chambre a été informée que le sénat a donné son concours au bill intitulé "Acte approuvant une certaine section de la paroisse d'Ouest Baton Rouge, à Pellet y mentionné."

Par le même message, la chambre a été informée que le sénat a donné son concours avec quelques amendements aux bills intitulés "Acte n'ayant aux jurés servant dans la cour criminelle du premier district;" et "Acte pour amender l'acte autorisant la construction d'une pénitentiaire, et pour d'autres objets," approuvé le 16 mars 1832.

Les concours de la chambre est demandé aux amendements faits par le sénat aux susdits bills.

Par le même message, la chambre a été informée que le sénat a définitivement du sénat ayant rapporté comme dûment enrolés les bills ci-après mentionnés, la signature de l'orateur y est demandée.

"Acte pour autoriser le trésorier de l'état de la Louisiane, de payer à Alexis N. Hopkisell, numéro." Et "Acte relatif à l'éclairage au moyen du gaz."

M. Voorhies, rapporteur du comité d'enrôlement de la chambre, a rapporté comme dûment enrolés les bills ci-dessus mentionnés.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté ; et l'orateur a signé les dits bills.

Le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du sénat.

Sur motion de M. Canon, ordonné que la chambre se dispense de ses régles, et qu'en sa qualité de rapporteur du comité nommé, chargé de prendre les arrangements pour la célébration de l'anniversaire de Washington, il lui soit permis de présenter le rapport suivant :

Le comité nommé à Pellet de prendre les arrangements nécessaires à la célébration de l'anniversaire de la naissance de Washington, a l'honneur de rapporter :

1o. Que le clergé de la ville de la Nouvelle-Orléans est respectueusement invité à donner *Te Deum* dans la cathédrale de St. Louis le 22 courant, à 11 heures A. M. ; les deux branches de la législature, le gouverneur de l'état, le conseil de ville de la Nouvelle-Orléans, les autorités civiles et militaires de l'état et de la ville, le clergé, les consuls étrangers, les diverses corporations et associations de la ville, les commandants de bâtimens et de bateaux, et les citoyens en général, sont invités d'assister à la procession, laquelle se formera à 10 heures précises, à la maison du gouvernement, rue du Canal, sous la direction de M. George W. Morgan, agissant comme grand maréchal de la cérémonie et de M. J. H. Holland agissant comme député grand maréchal.

2. Que l'officier commandant les troupes des Etats-Unis en cette ville, soit invité à faire sortir ses troupes, et que l'officier commandant la légion, soit invité à fournir un détachement pour escorter la procession.

3. Que les capitaines des navires et des bateaux à vapeur dans la rade, soient invités à pavoiser leurs navires.

4. Que l'officier commandant l'artillerie, soit invité à faire exécuter un salut national à la pointe du jour, et à faire tirer cent coups de canon P. M.

5. Que le reverend Théodore Clapp et Mr. Donatien Augustin soient invités à prononcer un discours dans la cathédrale, après le *Te Deum*, l'un dans la langue anglaise, et l'autre dans la langue française.

6. Que les juges des divers[illegible] de cette ville, soient invités à ajourner les [illegible] cours.

7. Que les directeurs des banques ou de toutes autres institutions monétaires, et les négocians en général, soient invités à fermer leurs badiques, leurs offices et leurs comptoirs respectifs au jour susmentionné.

8. Que ce rapport soit immédiatement imprimé dans les deux langues, dans toutes les gazettes de cette ville, avec un programme de la procession, lequel devra être distribué parmi les citoyens, le matin de la dite journée du 22 courant.

(Signé) CASIMIR LACOSTE.
Président du comité du sénat.
(Signé) E. A. CANON.
Président de la chambre.

M. Canon a fait la motion d'amender le rapport en y insérant ce qui suit :

"Que les membres du sénat et de la chambre des représentans, et toutes autres personnes invitées au bal et souper qui doit se donner à la salle de Davis, sont priées de n'y pas manquer."

M. Canonge a fait la motion d'insérer au dit amendement ce qui suit : "et que le dit comité soit autorisé à souscrire pour cinquante billets de plus."

Sur l'adoption du sous amendement, l'appel nominal a été demandé, et il a paru que Messrs. Bouligny, Canon, Canonge, Charpentier, Chauvin; Ducros, Duplessis, Folse, Hoa, Horton, Lagarde, Lessassier, Maddox, McRae, Morgan, Mulhollan, Sibley et Walker avaient voté dans l'affirmative—19 oui.

Et que Messrs. Barron, Breau, Brown, Bullard, Dyer, Garland, Guillet, Holstein, Johnson, Jones, Legendre, Léonard, Nicholls, Ory, Robin et Thibodeaux avaient voté dans la négative—16 non.

ORDRE DU JOUR.

La résolution relative à la milice des divers Etats a subi sa seconde lecture et a été prise en considération.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Les bills intitulés

" Acte pour amender l'acte relatif à l'instruction publique,"

" Acte pour établir le siége de la justice dans la paroisse des Avoyelles.

" Acte pour exempter les caissiers et commis des banques du service de juri dans les différentes cours de cet Etat."

" Acte supplémentaire aux divers actes relatifs aux juris de police."

" Acte réduisant le taux de l'intérêt conventionnel et pour d'autres objets."

" Acte pour accorder une compensation à Patrick Urick, pour un nègre esclave condamné à l'emprisonnement à perpétuité." et

" Acte pour rappeler la loi qui donne le pouvoir aux greffiers des cours, de lancer des ordres d'injonction"

Ont subi leur seconde lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois.

La chambre s'est occupée du bill intitulé : " acte pour incorporer une compagnie des travaux publics, et pour créer un fonds pour les améliorations intérieures," lequel était sous considération, quand la chambre s'est ajournée hier.

M. Nichols a fait la motion de rejeter l'onzième section, laquelle est comme suit :

11. Et il est de plus décrété, que les président et directeurs des travaux publics, sont et demeurent autorisés à souscrire au nom de l'Etat, à tels travaux publics qui pourraient être ordonnés par la législature, pour telle partie du fonds des améliorations intérieures qui serait fixée par la loi ; mais il ne sera souscrit au capital d'aucune compagnie pour aucune partie du dit fonds, avant que les trois cinquièmes de la souscription de la dite compagnie

ne soient remplis; et il ne sera fait aucun paiement sur les actions auxquelles on aura souscrit de la part de l'Etat, avant qu'une somme égale ait été payée par les actionnaires autres que l'Etat.

Sur l'adoption de cette motion, l'appel nominal a été demandé, et il a paru que Messieurs Bouligny, Canon, Chauvin, Johnson, Marigny, Nicholls et Ory avaient voté dans l'affirmative. Sept oui.

Et que Messieurs Barrow, Breau, Brown, Bullard, Charpentier, Chinn, Duplessis, Dupré, Dyer, Folse, Garland, Guillet, Holstein, Horton, Jones, Lagarde, Legendre, Léonard, Lessassier, Mc Rae, Morgan, Mulholland, Robin, Thibodaux, Voorhies et Walker avaient voté dans la négative. 26 non.

En conséquence, cette section a été adoptée.

Les diverses sections du dit bill ayant été adoptées, sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours aux amendemens faits par la chambre.

Sur motion de M. Lessassier, la chambre s'est occupée du bill intitulé " acte pour accorder à Thomas Brown le privilége de tenir un ferry sur le Mississipi, vis-à-vis la ville de Plaquemine.

Sur motion, ordonné que ce bill soit pris en considération section par section.

Sur motion, ordonné que ce bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion de M. Garland, ordonné qu'il soit dispensé de servir comme membre du comité nommé pour la célébration du 22 février, et qu'un autre membre soit nommé à sa place.

Et l'orateur ayant nommé M. Nicholls, ce membre a fait la motion d'être également dispensé de faire partie du dit comité, sa motion ayant été adoptée, l'orateur a nommé M. Watkins.

Sur motion de M. Canonge, la chambre s'est occupée du bill intitulé " acte pour incorporer la banque des ouvriers et traficants de la Nouvelle-Orléans.

Sur motion, ordonné que ce bill soit pris en considération section par section.

M. Nicholls a fait la motion que la chambre rejette la formule de décret.

Sur l'adoption de cette motion, l'appel nominal a été demandé, et il a paru que Messieurs Barrow, Chinn, Dyer, Nicholls et Robin avaient voté dans l'affirmative. Cinq oui.

Et que Messieurs Bouligny, Breau, Brown, Bullard, Canon, Canonge, Charpentier, Dannoy, Duplessis, Dupré, Folse, Garland, Grymes, Guillet, Hoa, Holstein Horton, Johnson, Jones, La Garde, Léonard, Lessassier, Mc Rae, Marigny, Mulholland, Walker et Watkins avaient voté dans la négative. Vingt-sept non.

En conséquence cette motion a été rejetée.

Pendant la considération de la première section,

Sur motion la chambre s'est ajournée.

MERCREDI, 20 février 1833.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

L'orateur a soumis à la chambre la lettre suivante du greffier.

N.-ORLEANS, ce 20 février 1833.

M. Alice La Branche, orateur de la chambre des Représentans.

Monsieur,—Mai été très sérieusement indisposé toute cette nuit, et le suis encore trop pour me permettre de sortir de chez moi ; quelle que soit ma reconnaissance à marquer à votre devoirs, je n'y vois point la première fois. La chambre, avec votre bienveillance ordinaire, voudra, j'espère, m'excuser.

Veuillez, Monsieur, agréer, etc.

Votre très-humble serviteur,
ARMAND PITOT.

Sur motion, ordonné que M. Pitot soit dispensé d'assister à la séance pour cause de maladie.

M. Garland a fait la motion qu'un greffier protem soit nommé.

Sur motion du même membre, ordonné que M. Octave Rousseau soit nommé greffier protem pendant la maladie de M. A. Pitot.

Sur motion de M. Johnson, ordonné qu'un congé soit accordé à M. Horton.

Sur motion de M. Roa, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à M. Roussel.

M. Pipes a présenté à la chambre le rapport des administrateurs des écoles publiques de la paroisse de St. Landry.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit renvoyé au comité sur l'instruction publique.

M. Canon, rapporteur du comité auquel avait été renvoyé le bill intitulé " Acte relatif à l'introduction des Lazaroni en Louisiane," a présenté le dit bill avec quelques amendements.

Lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Chinn, rapporteur du comité auquel a été renvoyé la pétition de certains habitans de la paroisse Ste. Anne, a présenté le rapport suivant.

Le comité spécial auquel avaient été renvoyés deux pétitions de divers habitans de la paroisse Ste. Anne, relativement au mode de confectionner les travaux aux chemins publics dans la dite paroisse. Une desquelles pétitions demandant que la loi passée en 1832 concernant le mode dont les chemins doivent être confectionnés soit rétablie en force.

Après avoir examiné avec attention ces pétitions et toutes les circonstances y relatives, votre comité est d'opinion que la loi de 1832 doit être rappelée, et que celle de 1830 devra être mise en vigueur.

En conséquence votre comité a l'honneur de soumettre à la considération de cette honorable chambre le présent rapport ainsi que le bill y annexé.

Sur motion ordonné qu'ce rapport soit adopté.

Le bill accompagnant le dit rapport est intitulé "Acte concernant les chemins et levées dans la paroisse Ste. Marie" il a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Sur motion de M. Mollhallan, ordonné que la chambre se dispense des règles, et qu'il lui soit permis de présenter le bill suivant sans au préalable en avoir donné avis.

"Acte pour incorporer la compagnie de navigation du du Bayou Beuf et de la rivière Rouge." lequel a subi sa première lecture.

Sur motion du même membre la chambre s'est dispensée de ses régles et a procédé à la seconde lecture du dit bill, lequel a été renvoyé à demain pour être lu une troisième fois.

M. Garland, conformément à l'avis qu'il en avait donné a présenté le bill intitulé "Acte supplémentaire aux divers actes prescrivant les formalités à suivre pour obtenir le droit d'exercer la profession de médecin ou celle d'apothicaire dans cet état, et pour d'autres objets."

Sur motion, ordonné qu'ce bill soit imprimé.

Sur motion de M. Nicholls, ordonné que la chambre se dispense de ses régles et procède à la 2ème. lecture du bill intitulé "Acte pour accorder une compensation à Patrick Urick pour un esclave condamné à l'emprisonnement à perpétuité."

Sur motion de M. Nicholls, la chambre s'est formée en comité général, pour prendre en considération le dit bill.

M. Gaillard a été appelé au fauteuil.

Après quelques instans, sur motion, le comité général s'est levé, et M. Garland a rapporté que le dit comité s'était occupé du bill ci-dessus mentionné, et l'avait adopté, ainsi que plusieurs sections additionnelles.

La chambre s'est occupée du dit bill.

Sur motion de M. Garland, ordonné que ce bill soit déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la chambre.

Sur motion de M. Barrow, ordonné que la chambre se dispense de ses régles et procède à la troisième lecture du bill intitulé "Acte pour abolir un des districts d'élection dans la paroisse d'Ouest Feliciana, et pour d'autres objets."

Sur motion, ordonné que ce bill soit pris en considération section par section.

Ses diverses sections ayant été adoptées, sur motion, ordonné que ce bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion de M. Duplessis, ordonné que la chambre se dispense de ses régles, et qu'il lui soit permis de présenter la résolution suivante :

Résolu que le comité d'enrôlement de la chambre des représentans soit autorisé à examiner les changemens faits à la traduction française de deux bills et d'une résolution, par le comité d'enrôlement du sénat, lesquels changements ont été approuvés par le sénat, et que le dit comité rapporte si la chambre peut adopter les dits arrangemens.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit déposée sur le bureau.

Sur motion de M. Roussel, ordonné que la chambre se dispense de ses régles et procède à la troisième lecture du bill intitulé "Acte supplémentaire aux divers actes relatifs aux jurys de police."

M. Voorhies (des Avoyelles) a présenté deux sections additionnelles.

Sur motion de M. Bullard, ordonné que ce bill soit renvoyé au comité judiciaire, avec instruction de rapporter sur la nécessité d'abolir le système de jurys de police, et de substituer un autre système plus simple dans ses effets; ou de réviser toutes les lois sur ce sujet, et de rapporter une loi générale définissant les pouvoirs et les devoirs des jurys de police.

M. Chinn a fait la motion que la chambre se dispense de ses règles et qu'il lui soit permis de présenter la résolution suivante :

"Résolu qu'un comité spécial soit chargé de s'enquérir des raisons qui retardent l'impression des réglements de la chambre, bills et autres documents publics."

M. Walker a fait la motion de substituer aux mots "qu'un comité spécial" les mots "que le greffier."

Cette motion a été adoptée.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée telle qu'elle a été amendée.

ORDRE DU JOUR.

Le bill intitulé " Acte pour pourvoir à l'organisation et à la discipline de la milice de l'état de la Louisiane," a subi sa deuxième lecture et a été renvoyé à demain pour subir une troisième lecture.

M. Voorhies (des Avoyelles), rapporteur du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlés les bills intitulés:

"Acte faisant une appropriation d'une certaine somme en faveur de la paroisse d'ouest Bâton Rouge pour l'objet y mentionné;"

Et "Acte pour incorporer la première église et congrégation dans la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans."

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

L'orateur ayant signé les dits bills, le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du sénat.

M. Canon, rapporteur du comité chargé d'examiner deux actes et une résolution qui ont pris naissance au sénat, a présenté le rapport suivant.

A l'honorable chambre des représentans de l'état de la Louisiane.

Messieurs,

Le comité que vous avez chargé d'examiner trois actes qui ont pris naissance dans le sénat, savoir:

1o.—Une résolution pour créer une bibliothèque.

2o.—Un acte pour autoriser la compagnie de navigation de la Fourche et de Terrebonne à réunir son capital et ses pouvoirs à ceux de la compagnie des canaux de Barataria et de la Fourche.

3o.—Acte pour incorporer une certaine congrégation."

a l'honneur de vous faire savoir, qu'il a examiné les dits actes et qu'il est d'opinion:

1o. Que toute la partie française de la résolution doit être refaite et qu'aucune correction partielle ne peut la rendre intelligible et française.

2o. Que pour les deux autres actes la chambre peut adopter les corrections du comité d'enrôlement; il a donc l'honneur de vous soumettre les résolutions suivantes:

"Résolu par le sénat et la chambre des representans de l'état de la Louisiane, réunis en assemblée générale. Que la résolution créant une bibliothèque à l'usage de la chambre sera traduite de nouveau sous l'inspection des comités d'enrôlement."

"Résolu &c. que l'acte pour autoriser la compagnie de navigation de la Fourche et de Terrebonne à réunir son capital et ses pouvoirs à ceux de la compagnie des canaux de Barataria et de la Fourche sera enrôlé de nouveau."

"Résolu que les corrections faites par le comité d'enrôlement, à l'acte ci-dessus, ainsi qu'à l'acte intitulé "Acte pour incorporer la première église et congrégation de la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans," sont et demeurent approuvées.

E. A. CANON. ch.
Jh. MARCEL DUCROS.

Ces résolutions ont subi leur première lecture.

Sur motion de M. Ducros, ordonné que la chambre se dispense de ses règles et procède à la considération des dites résolutions.

Sur motion, ordonné qu'elles soient adoptées.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

La chambre s'est occupée du bill intitulé "Acte pour incorporer la banque des artisans et des commerçants de la ville de la Nouvelle-Orléans de la Louisiane," lequel était sous considération quand la chambre s'est ajournée hier.

M. Canon a fait la motion d'amender la 3ème. section en y effaçant les mots "dix jours" pour y substituer les mots "vingt jours. Cette motion a été adoptée.

Sur motion de M. Walker, ordonné que le blanc de cette section soit rempli par les mots "quinze avril prochain."

M. Garland a présenté la section additionnelle suivante:

"Sect. 4. Et il est de plus décrété, que des livres de souscription au fonds capital pour la somme de trois-cent mille piastres seront ouverts aux Opelousas, dans la paroisse de St. Landry, le 15 avril 1833, sous la surveillance de Guy M. Bell, Alphonse Desmarre, Jonathan Hurst, John L. Garrett, et Adolphe Garrigues Flanjac, ou une majorité d'entr'eux, et devront rester ouverts, (les dimanches exceptés) pendant l'espace de 20 jours, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures P. M. Les dits commissaires, ou une majorité d'entr'eux, procéderont à faire un relevé des dates souscriptions, et si le montant s'élevait à plus de trois cent mille piastres, les dits commissaires devront un tel excédent des plus fortes souscriptions, de telle manière qu'aucune ne puisse être le moins tout qu'il en résulte une plus forte ; et dans le cas d'une telle déduction les commissaires devront faire des listes des souscriptions ainsi réduites, ainsi que chaque souscripteur pour [illegible] le nombre d'actions qui lui ont [illegible] les commissaires devront avoir en [illegible] [illegible] Opelousas [illegible] Opelousas [illegible] et de Pequeque et [illegible] dans des [illegible].

M. Martin a fait la motion d'amender le paragraphe "Ou ou se [illegible] St. Landry" et d'y substituer "St. Martin, dans la paroisse St. Martin."

Cette motion a été rejetée.

Le commencement de cette motion, l'appel nominal a été demandé et il a paru que MM. Barrow, Canonge, Dupré, Dupleissis, Folse, Lagarde et Marigny avaient voté dans l'affirmative.

Et que MM. Bouligny, Breau, Brown, Bullard, Canon, Charpentier, Duplessis, Dupré, Garland, Grymes, Guillet, Hoa, Holstein, Jones, Léonard, Lessassier, McRae, Nicholls, Ory, Sibley et Walker avaient voté dans la négative—24 non.

En conséquence cette motion a été rejetée.

M. Garland a présenté la section additionnelle suivante.

Sec. 5. Et il est de plus décrété, que le trésorier de la somme de trois cent mille piastres n'ait pas à souscrire dans les livres ouverts aux dites souscriptions, les actions qui leur sont dues à la nouvelle Orléans, et le reste de la dite somme sera payé sur les livres ouverts à la Nouvelle-Orléans sous la surveillance des directeurs.

Cette section a été adoptée.

M. Garland a fait la motion d'amender la septième section en y insérant, après les mots "dans la ville de la Nouvelle-Orléans" les mots suivants dans une des gazettes publiques à Attakapas, Natchitoches, Opelousas, Monroe, St. Martin et Feliciana, et les gazettes seront publiées trois fois de trois jours, et amendement a été adopté.

Sur motion de M. Walker, ordonné que le blanc de la dite section soit rempli par les mots suivans : "Jedediah Lovell, John McKenna, John Wilcox, Manville Compton, Nicolas Sumrel, James E. Hallen, Jesse Coward, John A. Bear, Manuel White, Evariste Blanc, James Hopkins, John G. Graves et George White.

Pendant la discussion du dit bill, sur motion la chambre s'est ajournée.

POUR LE HAVRE.

Le navire fin voilier BOREAS, capitaine Babbidge, peut accommoder encore 6 passagers, si on s'adresse de suite à bord, ou à
27 fev THEOD. NICOLET & CO.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Régistrateur des Testamens.—Mardi, 5 mars 1833, à midi, l'esclave ci-dessous sera vendu, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Auguste Franchimand.

La gazette NEREIDE, de la Nouvelle-Orléans, âgée de 15 ans, [illegible] comptant, et la balance à [illegible] mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Par ordre de la Cour,
27 fév W. F. C. DUTLESSIS, régistre

PROPRIETE DE VALEUR.

A VENDRE—[illegible] grands terrains à une signature [illegible] emplacement des rues Conti et des Marais, près du canal; cette propriété acquerera bientôt une très grande valeur, vu que l'on bâtit tous les jours dans le voisinage. On peut en voir le plan et s'informer des conditions de la vente au bureau de propriété foncière d'Everitt, rue St. Louis, No. 10,—les conditions seront libérales.
27 février

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

EST parti marron de chez le soussigné, le 4 février, au soir, le petit nègre nommé TOTO, âgé d'environ 16 ans, peintre, vitrier et tapissier, très-adroit, parlant anglais et français; il est mince de corps et a la peau rougeâtre. Les capitaines sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis. Une récompense honnête sera donnée à celui qui le ramènera au soussigné, rue des Ursulines, No. 75.
27 fév—2 A. ROUBET.

IL a été logé dans la prison de la paroisse Jefferson, la négresse JULIE, se disant appartenir à Mr. Dupui. Le propriétaire est prié de la reprendre en payant les frais, ainsi qu'il est prévu par la loi. J. CHARBONNET,
27 fév Shérif.

☞ Toujours empressé d'obliger le public qui a dernièrement été informé, par l'analyse de la loterie" des séries dans lesquelles on a la meilleure chance de gagner un lot de quelque importance, il fera tirer cette semaine deux classes de 30 numéros avec 4 numéros sortant, un jeudi et l'autre samedi soir.

LOTERIE
DE L'EGLISE EVANGELIQUE FRANCAISE
CLASSE No. 6.

☞ Le tirage aura lieu JEUDI, 28 février.
D. MALCOLM, *Directeur.*
30 NUMEROS—4 BALLOTS.

PROSPECTUS:

1	LOT DE		$10,000
1	"	"	8,000
1	"	"	1,500
1	"	"	1,000
1	"	"	800
1	"	"	650
6	"	"	500
6	"	"	300
6	"	"	200
156	"	"	40
156	"	"	20
624	"	"	8
7800	"	"	4

PRIX DU BILLET, $1. DEMI-BILLET, $2.—QUART, $1.
27 fév rue